

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE KERMARREC

KERMARREC
22450 La Roche-Jaudy

Références : VD/CLM/2023/12/14/01
Code AIOT : 0052204786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement EARL DE KERMARREC implanté KERAUDREN POMMERIT-JAUDY 22450 La Roche-Jaudy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERMARREC
- KERAUDREN POMMERIT-JAUDY 22450 La Roche-Jaudy
- Code AIOT : 0052204786
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage porcin autorisé par arrêté préfectoral modificatif en date du 30 juin 2016, pour une capacité de 1793 animaux équivalents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 1-4	Demande d'action corrective	8 mois
4	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
5	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II –	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		3.3.4		
6	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 5.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	12 mois
8	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
10	Stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1-II 1°a)	Demande d'action corrective	3 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective	6 mois
12	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	12 mois
13	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
15	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	8 mois
16	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 1-1	Sans objet
3	Respect des effectifs produits	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 2-1	Sans objet
14	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'EARL DE KERMARREC exploite désormais 2 élevages porcins, pour lesquels le plan de gestion des déjections est commun, il y a une modification des terres exploitées en propre et le plan de gestion des déjections est à mettre à jour et pour lequel un dossier est actuellement en cours de réalisation. Défaut d'entretien de l'installation avec une végétation importante. Le manque d'entretien de l'installation résulte notamment d'un manque de main d'oeuvre sur l'exploitation.

Présence d'une fosse sur un site RSD qui sert au fonctionnement de l'installation et qui est à notifier

dans le dossier attendu.

Le volet Directive Nitrates est présenté dans le rapport d'inspection de l'installation située sur le site de Kermarrec.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 1-1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'EARL de KERMARREC, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Kermarrec sur la commune de Pommerit-Jaudy, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Keraudren » sur la même commune, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1793 animaux équivalents.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 1-4
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »
Constats : Non Conforme : Une fosse (ancien élevage laitier) présente sur le site repris de "Quillevez" sert au fonctionnement de l'installation et doit-être prise en compte dans les plans et mémoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8mois

N° 3 : Respect des effectifs produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 2-1
Thème(s) : Élevage, prescriptions particulières
Prescription contrôlée : La production annuelle ne doit pas dépasser 2870 porcelets et 2752 porcs charcutiers, avec un effectif reproducteurs moyen de 212 truies, dont 60 sur lisier et 152 sur paille.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse

Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Non Conforme : Modification des surfaces exploitées en propre et plan de gestion commun avec l'installation exploitée sur le site de Kermarrec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8mois

N° 5 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4
Thème(s) : Élevage, Protection tête de forage
Prescription contrôlée : 3.3.4 - La protection de la tête Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux. La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m2 minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Constats : Non Conforme : Absence de dispositif de fermeture à clé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 5.
Thème(s) : Élevage, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : En complément de l'arrêté du 11/09/2023 modifié : une zone de protection clôturée de 5 m x 5 m

est établie autour de la buse. Elle est exempte de toute source de pollution.
Constats :
Non Conforme : absence de zone de protection clôturée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
Non Conforme : gouttières à revoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12mois

N° 8 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats :
Stockages : Pas de débordement de constaté, néanmoins le jour de l'inspection la fosse de stockage rectangulaire est pleine et a dépassé sa capacité de stockage utile. M. LE MEE s'est engagé à procéder à du transfert dans les pré-fosses du site de "Kermarrec".
Sécurité : Non Conforme. Fosse site "Keraudren" : grillage à revoir et végétation à nettoyer, notamment la végétation arbus-

tive. Fosse site repris "Quillevez" (non notifiée dans les plans et mémoires) : grillage absent par endroit et épaisse végétation (ronces, lierre,...) autour de la fosse et sur le grillage qui s'affaisse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Non Conforme : La canalisation destinée à la récupération des jus de la fumière est à revoir : - au niveau de la fumière : jonction mur et canalisation. - au niveau du regard où se trouve la pompe de relevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1-II 1°a)
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : stockage
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.
Constats : Non Conforme : Site de Quillevez (site ovins RSD, fosse annexée dans le fonctionnement au site de Keraudren). Des jus en provenance de la fumière ne sont pas canalisés vers la fosse de stockage (la fumière est pleine et les jus suivent le passage de roues).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Non Conforme : des déchets disséminés sur le site à regrouper, dans les conditions appropriées, en attente d'enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 12 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Non Conforme : déchets présents sur le site à évacuer vers les filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12mois

N° 13 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Non Conforme : Végétation importante sur le site qui gagne les bâtiments et toitures et les ouvrages de stockage. Déchets et matériels hors d'usage laissé sur place (chargeur dans la fumière) qui par endroit est

pris dans la végétation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12mois

N° 14 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Vigilance à la propreté des locaux, notamment les abords du silo de stockage du maïs grain broyé. Dératisation : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Non Conforme : le dimensionnement des moyens de lutte externes contre l'incendie est à faire valider par les services du SDIS (qui est sollicité). L'avis du SDIS et les moyens de lutte devront être présentés au plus tard dans le dossier de mise à jour du plan d'épandage qui doit être déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8mois

N° 16 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Non Conforme : Contrôle des installations électriques à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois